



31.01.2017

---

## Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 392

---

### Informations au sujet de l'affranchissement postal

#### 1. Affranchissement avec courrier A-Post Plus

Nous avons constaté que des organes d'exécution AVS/AI envoient des lettres par courrier A-Plus. Ce produit de la Poste est considéré comme « produit intermédiaire » entre une lettre par courrier A et un recommandé.

Après examen juridique détaillé, il s'avère que :

- Une lettre envoyée par courrier A-Plus **n'est pas équivalente** à un recommandé.
- Les lettres envoyées par courrier A-Plus génèrent une insécurité juridique supplémentaire devant les tribunaux.
- En conséquence, les produits de la Poste mentionnés dans notre circulaire CTDP (annexe 1) doivent **continuer à être envoyés par recommandé**.
- C'est pourquoi **la circulaire CTDP reste inchangée** !

Nous vous rendons attentifs au fait que le cm 3001 CTDP mentionne les prestations de la Poste dont les taxes sont prises en charge par le fonds-AVS.

Les organes d'exécution AVS/AI qui utilisent **le courrier A-Post Plus** doivent **prendre ces taxes d'affranchissement à leur charge** (voir cm 3003 CTDP).

#### 2. Courrier à l'étranger

A cette occasion nous vous rappelons que les taxes pour l'envoi **de lettres à l'étranger** ne sont pas prises en charge par le fonds-AVS (cm 3001 et 3003 CTDP).